



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissions departementales d'equipement commercial

Question écrite n° 4251

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'economie sur la composition de la commission departementale d'equipement commerciale (CDEC) telle qu'elle decoule de la loi du 29 janvier 1993 et du decret du 9 mars 1993. Sur sept membres, il note que seuls deux sont issus du monde economique : le president de la chambre des metiers et le president de la chambre de commerce et d'industrie. Celui-ci apparait donc sous-represente et difficilement a meme de faire entendre ses analyses et ses preoccupations pour des decisions qui le concernent pourtant au premier chef. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification de cette loi dans le sens d'une plus grande equite.

Texte de la réponse

La loi du 29 janvier 1993, relative a la prevention de la corruption, et specialement son chapitre consacre a l'urbanisme commercial, ainsi que son decret d'application du 9 mars 1993 portent notamment sur la creation et le fonctionnement des commissions departementales d'equipement commercial (CDEC). Parmi les sept membres composant chaque commission, seul le representant des associations de consommateurs exerce un mandat permanent de trois ans. Tous les autres membres, y compris les deux representants de la chambre de commerce et d'industrie et celui de la chambre des metiers, sont designes en fonction de la localisation du projet soumis a la commission. La reforme s'est accompagnee de la mise en place des observatoires departementaux d'equipement commercial, ou les professionnels du commerce et de l'artisanat sont representes au meme titre que les élus locaux, les consommateurs et les representants des differentes activites commerciales et artisanales du departement. Conformement a l'article 28 de la loi du 29 janvier 1993, la CDEC prend en compte les travaux de l'observatoire departemental d'equipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation. La position des professionnels peut etre ainsi etre exprimee au sein de la commission et les interets sociaux aussi bien qu'economiques defendus, d'une part, parce que les professionnels sont personnellement representes, d'autre part, parce que la CDEC s'appuiera sur les travaux realises par eux. L'influence du mode economique peut donc etre tres importante dans les decisions des CDEC.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4251

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2163

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2945